

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 2 NOV. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL/788-11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer
Service d'Aménagement territorial Ouest
Unité Aménagement Hauts Cantons
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Cazedarnes

Par courrier reçu le 2 septembre 2011, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de permis de construire une centrale photovoltaïque porté par la société SARL CS Cazedarnes, au lieu-dit « Plan del Rey » sur le territoire de la commune de Cazedarnes.

Présentation du projet :

Cette demande qui porte sur une superficie d'environ 13,2 ha, concerne un parc utilisant une technologie classique de modules fixes composés, en principe, de panneaux monocristallins et destiné à une production annuelle d'environ 6 524 MWh/an (Méga Watts heure par an), la puissance installée étant d'environ 5,18 Méga Watts crête.

Cadre juridique :

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'article R.122-8 du code de l'environnement soumet à étude d'impact les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KW.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux identifiés concernent le milieu naturel et le paysage :

- Le site retenu est situé dans une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 1, la « plaine de Cazedarnes » et une ZNIEFF de type 2, les « vignes du Minervois » et à proximité d'une zone « Natura 2000 », la Zone de Protection Spéciale « Minervois » (classée au titre de la directive européenne « oiseaux »),
- Le projet est proche du site classé de l'Abbaye de Fontcaude,

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

- ◆ L'étude d'impact conclut à une incidence faible voire négligeable sur la ZPS « Minervois »; ce jugement est confirmé par la note d'incidence jointe en annexe,
- ◆ Plus globalement la biodiversité a été prise en compte grâce à un inventaire qui paraît bien adapté aux enjeux et permet de proposer des mesures destinées à éviter ou réduire les effets dommageables sur la faune et la flore. Cependant, certaines de ces mesures restent imprécises et surtout, elles ne permettent pas d'éviter complètement les destructions d'espèces protégées : l'étude indique clairement que la destruction de quelques dizaines de pieds d'Astragale glaux ne pourra pas être évitée et prévoit la destruction des stations d'Aristoloches, plantes hôtes de la Proserpine, papillon protégé, sans indiquer qu'il ne sera pas possible d'éviter la destruction d'individus de cette espèce protégée à un stade quelconque de leur développement. La mise en œuvre du projet nécessite donc l'obtention préalable d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées,
- ◆ Au niveau paysager, l'étude conclut à des impacts faibles ou nuls suivant les points de vue et indique l'absence de perception visuelle simultanée de l'abbaye et du projet. Cependant ces affirmations ne sont pas démontrées, notamment parce que la coupe présentée en page 83 de l'étude d'impact a minoré l'altitude du « Puech Ventous », qui peut servir de point de vue sur le projet, d'environ 12 mètres. La centrale se trouvera dans le bassin visuel d'approche de l'abbaye et, même s'il n'y a pas de perception visuelle simultanée de l'abbaye et du projet, il y aura interaction visuelle et paysagère entre l'écrin de l'abbaye que constitue le site classé et le projet de centrale.

Par ailleurs, le dossier ne décrit pas les impacts du raccordement de la centrale au réseau électrique, alors que l'article R.122-3 du code de l'environnement demande une description des effets directs et indirects des projets; il indique simplement que le raccordement devrait se faire en mode souterrain au poste source de Cazedarnes, distant de 200 m, mais que le tracé n'est pas encore connu car il ne sera déterminé par ERDF qu'après la délivrance du permis de construire.

Le dossier comprend aussi un résumé non technique qui porte principalement sur la description du projet; la description des impacts est limitée à un tableau synthétisant l'intensité des différents effets par des couleurs mais sans les décrire.

Conclusion :

Compte-tenu des réserves qui précèdent, l'autorité environnementale :

- recommande de faire corriger et compléter le volet paysager de l'étude d'impact pour permettre une appréciation objective des interactions visuelles et paysagères entre le projet et le site classé qui constitue l'écrin de l'abbaye de Fontcaude,
- recommande de compléter le résumé non technique par une description des effets du projet sur l'environnement,
- rappelle la nécessité d'obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées avant la réalisation de l'opération.

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Patrimoine de la Région Occitanienne**

FRANÇOIS GUYOT